



## Arrêt

**n° 265 521 du 14 décembre 2021  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 6 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 10 décembre 2014, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 janvier 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, motivé par le fait que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit des actes attaqués.

## II. Objet du recours

2. La partie requérante sollicite la suspension puis l'annulation des actes attaqués.

## III. Pièces déposées à l'audience

3. Entendue à sa demande, elle dépose à l'audience un certificat médical du 30 septembre 2021 et un jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 28 juillet 2017.

4. La partie défenderesse demande que soient écartées des débats ces pièces qui sont postérieures aux décisions attaquées et au recours.

5. La possibilité de produire des éléments nouveaux postérieurement à l'introduction de la requête n'est pas prévue par la loi dans le cadre de la procédure réglée par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions visées à l'article 39/2, § 2, de cette loi, le Conseil se prononce sur la légalité des décisions attaquées, ce qui suppose qu'il se place au moment où la décision a été prise pour vérifier si l'autorité pouvait prendre la décision querellée sans commettre d'irrégularité, compte tenu des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance à ce moment. Il s'ensuit que des faits ou des éléments ultérieurs à cette décision ne peuvent pas être pris en considération dans cet examen.

6. Les documents déposés à l'audience sont, en conséquence, écartés des débats.

## IV. Premier moyen

### IV.1. Thèse de la requérante

7. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

8. Dans une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'envisager chaque circonstance de manière spécifique, sans tenir compte de leur effet combiné, de ne pas avoir examiné la proportionnalité de la mesure au regard de la difficulté d'un retour dans son pays d'origine et d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée. Elle ajoute qu'elle « n'a aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au Maroc ».

9. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire mention de ses demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas tenir compte de son état de santé.

10. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et la discrimination dans la jouissance de sa vie privée. Elle reproche à la première décision attaquée une motivation stéréotypée qui ne répond pas à ses arguments sur des points très spécifiques « tels que sa prise en charge par une famille d'accueil, la disparition de tous ses membres de famille en RDC, ou encore sa situation médicale qui nécessite un suivi médical ET l'assistance de ses proches en Belgique ». Elle estime, en outre, être l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport à des « étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable » auxquels un titre de séjour est accordé en raison des attaches sociales qu'ils ont nouées en Belgique durant cette procédure.

### IV.2. Appréciation

11. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de légitime confiance, à défaut d'exposer en quoi ce principe aurait été violé.

12. Sur les trois branches réunies, la motivation de la première décision attaquée indique d'emblée que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » avant de répondre point par point à chacune des circonstances invoquées comme exceptionnelles par la requérante et d'exposer chaque fois pourquoi elle ne l'est pas aux yeux de la partie défenderesse. Ce faisant, elle fait apparaître qu'elle a bien tenu compte des circonstances de fait invoquées par la requérante et qu'elle les a examinées tant dans leur ensemble que séparément. Loin d'être stéréotypée, une telle motivation permet aisément de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que la mesure prise n'entraîne pas des conséquences disproportionnées pour la requérante. Elle fait aussi apparaître qu'il a été tenu compte du parcours administratif de celle-ci, de son état de santé et de sa vie privée et familiale, contrairement à ce qu'indique la requête.

13. Le moyen manque en fait en ce qu'il reproche à la motivation de la décision attaquée de ne pas faire état du parcours administratif de la requérante et, notamment, de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de la simple lecture de la décision attaquée que ses premiers paragraphes retracent ce parcours administratif et qu'il y est notamment indiqué ceci : « L'intéressée a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 20.07.2011. Cette demande a été déclarée non fondé[e] le 05.11.2012. L'intéressée a introduit une seconde demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 16.04.2013. Cette demande a été déclarée non fondé[e] le 08.07.2014 ».

14. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas l'intérêt de la critique de la requérante quant à la faible probabilité qu'elle puisse se voir accorder une autorisation de séjour si sa demande est examinée au fond, dès lors que rien n'autorise à penser que le résultat de cet examen pourrait différer selon l'endroit du globe où se trouve la requérante.

15. Quant à une éventuelle discrimination, la requérante est en défaut d'exposer en quoi concrètement sa situation serait comparable à celles d'autres étrangers qui, selon elle, se sont vu octroyer une autorisation de séjour après une procédure d'asile anormalement longue.

16. Le premier moyen est partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus.

## V. Second moyen

### V.1 Thèse de la requérante

17. Dans un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, la requérante invoque « la violation des articles 7, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 133 de la nouvelle loi communale ».

18. Dans une première branche, elle reproche à la décision attaquée une motivation stéréotypée.

19. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé l'absence de délai qui lui est octroyé pour quitter le territoire.

20. Dans une troisième branche, elle conteste la compétence de l'agent communal qui a signé l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire.

### V.2. Appréciation

21. Il n'est pas contesté que la requérante n'est pas en possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à fonder valablement la décision attaquée. Il ressort, par ailleurs, clairement de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, dont l'ordre de quitter le territoire est le corollaire direct, que la partie défenderesse a dûment pris en compte l'ensemble des circonstances propres à la requérante. Aucune norme de droit invoquée dans le moyen ne l'obligeait à répéter cette motivation dans l'ordre de quitter le territoire qui accompagne cette décision.

22. La requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au moyen en ce qu'il vise l'absence de délai pour quitter le territoire, dès lors qu'en toute hypothèse, le délai maximal de trente jours qui aurait pu lui être accordé est largement échu.

23. Dans sa troisième branche, le moyen est en réalité dirigé contre l'acte de notification de la décision attaquée. Or, une éventuelle irrégularité dans la notification d'un acte est sans incidence sur la légalité de l'acte lui-même. Le moyen est irrecevable en sa troisième branche, n'étant pas dirigé contre la décision attaquée.

24. Dans la mesure où il est recevable, le second moyen est non fondé.

#### VI. Débats succincts

25. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART